



Etablissement public du parc national des Calanques  
Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2021-184

**Pétitionnaire** : Monsieur Graca Idriss  
**Nature de la demande** : Travaux Construction Installation  
**Certificat d'urbanisme**: CU 013055 21 00765PO  
**Localisation** : 31 boulevard des chênes 13010 Marseille  
**N° de parcelles** : Section 858 OS Parcelle 56  
**Nature des Travaux** : création d'un accès avec portail à l'est du terrain

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 14 juin 2021 ;

**Considérant** que la demande du pétitionnaire consiste en la création d'un accès avec portail à l'est du terrain ;

**Considérant** que la limite est de la parcelle est limitrophe du cœur du cœur du parc national des Calanques ;

**Considérant** que la réalisation de ces travaux implique la création d'un nouvel accès en cœur de parc ;

**Considérant** qu'au titre de l'article 7-II-17° du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques peuvent être autorisés les travaux, constructions et installations nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation, uniquement sous réserve **qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée** ;

**Considérant** en conséquence que les travaux envisagés ne sont pas conformes aux dispositions précitées.

## ARRETE

### Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis défavorable à la demande susvisée.

### Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Autres obligations

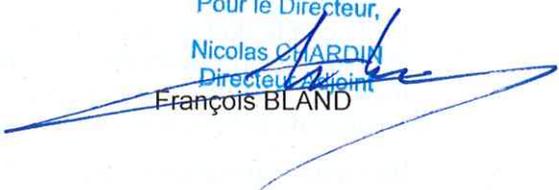
La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 5 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

A Marseille, le 10 aout 2021

Le Directeur  
Pour le Directeur,  
Nicolas CHARDIN  
Directeur Adjoint  
François BLAND



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.